

Résolution N° 18

GA-2023-91-RES-18

<u>Objet</u>: Demande de statut d'observateur auprès de la Conférence générale et de la Conférence des Parties (COP) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 91^{ème} session à Vienne (Autriche) du 28 novembre au 1^{er} décembre 2023,

AYANT À L'ESPRIT l'article 41 du Statut de l'Organisation,

CONSIDÉRANT l'Accord de coopération signé le 8 juillet 1997 entre les Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle – INTERPOL en vue de renforcer la coordination entre les organes et les organismes des deux organisations dans les domaines de la prévention de la criminalité et de l'administration de la justice,

RAPPELANT la résolution AG-2014-RES-03, intitulée « La réponse d'INTERPOL aux nouvelles menaces en matière de sécurité environnementale »,

CONVAINCUE de la nécessité de développer davantage encore la coopération entre INTERPOL et les Nations Unies dans les domaines de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, s'agissant en particulier de la prévention et de la répression des atteintes à l'environnement,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport GA-2023-91-REP-17,

ESTIMANT que la demande de statut d'observateur qui figure à l'annexe 1 du rapport GA-2023-91-REP-17 est conforme aux intérêts et à la réglementation de l'Organisation,

CONSIDÉRANT que ladite demande a été présentée sous réserve de son approbation par l'Assemblée générale,

RAPPELANT l'article 41 du Statut portant sur les relations avec d'autres organisations,

APPROUVE le rapport d'Assemblée générale GA-2023-91-REP-17 et la demande de statut d'observateur auprès de la CCNUCC qui figure à l'annexe 1 dudit rapport.

Adoptée